PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**
**SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES**
**Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le 21 août 2026

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-** 233 - 007

Portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général :
Programme pluriannuel de gestion de la végétation du cours d'eau du Lauzon et de ses affluents -
Communauté de communes du Pays de Forcalquier - Montagne de Lure -
Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération.

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**
*Chevalier de la Légion d'honneur*
*Officier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** les articles R. 181-1 à R 181-56 du code de l'environnement relatifs à la procédure d'autorisation environnementale prévues par les articles L.181-1, L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**VU** l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**VU** les articles R. 214-88 à R. 214-104 du code de l'environnement relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général mentionnée à l'article L. 211-7 du présent code ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général déposé au guichet unique de l'eau le 4 novembre 2025 par Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD), au titre des articles L. 214-3 et L. 211-7 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 04-2025-00236 le 21 novembre 2025 et relatif au programme pluriannuel de gestion de la végétation (PPGV) du cours d'eau du Lauzon et de ses affluents sur les territoires de la communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure (CCPFML) et de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) ;

**VU** l'enquête administrative du 26 novembre 2025 réalisée par le guichet unique de l'eau ;

**VU** les compléments demandés le 20 janvier 2026 par le service instructeur coordonnateur ;

**VU** l'avis favorable sous réserve de prescriptions du 7 janvier 2026 de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

**VU** l'avis favorable sous réserve de prescriptions du 13 janvier 2026 de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

**VU** le dossier complété par le pétitionnaire en date du 5 février 2026 ;

**VU** la décision n° E26000017/13 du 8 avril 2026 du tribunal administratif de Marseille désignant Monsieur Jean-Charles MINETTO en tant que commissaire-enquêtrice pour conduire l'enquête publique sus-visée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2026-119-006 du 29 avril 2026 portant ouverture d'une enquête publique du 1er au 15 juin 2026 inclus pour une autorisation environnementale et une déclaration d'intérêt général relatives au programme pluriannuel de gestion de la végétation (PPGV) du cours d'eau du Lauzon et de ses affluents sur les territoires de la communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure (CCPFML) et de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) ;

**VU** les conclusions et avis favorables du commissaire enquêteur en date du 3 juillet 2026 ;

**VU** le rapport de présentation du projet, transmis pour information le 16 juillet 2026 aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) par les services de la préfecture ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 23 juillet 2026

**VU** l'avis favorable du SMAVD sur le projet d'arrêté en date du 12 août 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement :

– du fait de pratiques d'entretien des milieux aquatiques compatibles avec les objectifs environnementaux ;

- du fait d'une gestion de chantier spécifique à la préservation de l'eau et des milieux aquatiques ;

- du fait de la préservation de la dynamique des écoulements, contribuant ainsi localement à la prévention des inondations ;

- du fait de l'amélioration de la qualité de l'eau par les fonctions épuratives des milieux aquatiques fonctionnels ;

- du fait de la préservation de la biodiversité des milieux aquatiques par les actions de lutte contre les espèces invasives (renouée, balsamine, buddleia...) dont la présence limite la richesse des milieux.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

**Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général**

Le Syndicat Mixte **d'Aménagement** de la Vallée de la Durance (SMAVD), sis 190, rue Frédéric Mistral – 13370 MALLEMORT, n° SIRET 258 402 304 00012, représenté par son Président M. Philippe GINOUX, est bénéficiaire de la présente autorisation **environnementale** et de la déclaration d'intérêt général sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Il est dénommé ci-après « Le bénéficiaire ».

**Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale et Déclaration d'Intérêt Général**

Le bénéficiaire est autorisé en application des articles L.181-1 et L. 214-3 du code de l'environnement à mettre en œuvre son programme pluriannuel de gestion de la végétation du cours d'eau du Lauzon et de ses affluents sur les territoires de la CCPFML et de DLVA.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Aucune participation financière n'est demandée aux riverains.

Les communes, cours d'eau et tronçons homogènes de cours d'eau concernés par le programme sont cartographiés et listés aux annexes 1, 2 , 3 et 4.

Le coût du programme concernant la période de 4 années allant de 2026 à 2029 est évalué à 139 989 euros HT, dont 90 147 euros HT pour les interventions sur la végétation, 11 460 euros HT pour la redynamisation de la bande active et 38 382 euros HT pour la suppression des ouvrages artisanaux.

**Article 3 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le programme décrit aux articles suivants concernent la période de 4 années allant de 2026 à 2029.

Pour la période post 2029, le bénéficiaire établit un programme pluriannuel de travaux et le transmet six mois avant la date prévisionnelle du démarrage des travaux au guichet unique de l'eau des Alpes-de-Haute-Provence pour validation.

Conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au pétitionnaire de la décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ou contre le permis de construire éventuel.

**Article 4 : Rubriques de la nomenclature**

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Volume de l'opération et consistance | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|---|---|---|---|---|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;<br>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration). | Les travaux engendrent une modification du profil en long et en travers du lit mineur des cours d'eau sur des linéaires supérieurs à 100 m. | Autorisation | Aucun |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :<br>1°) Destruction de plus de 200 m² de frayères (Autorisation),<br>2°) Dans les autres cas (Déclaration). | Les travaux engendrent un déplacement de matériaux susceptibles de dégrader plus de 200m² de frayères. | Autorisation | Arrêté du 30 septembre 2014 |

**Article 5 : Nature des travaux**

**5.1. Travaux de gestion de la végétation (voir carte et listes aux annexes 5, 6 et 7)**

**5.1.1. Objectifs recherchés**

Cette gestion consiste à entretenir la ripisylve afin de :

- restaurer les corridors ;

- limiter le risque d'embâcle ;

- maintenir les sections hydrauliques.

**5.1.2. Types d'intervention**

Dans le cadre de la gestion de la ripisylve, les arbres identifiés sont abattus. Les souches sont conservées, sauf si elles perturbent de manière significative le fonctionnement du cours d'eau (obstruction d'une grande partie de la section d'écoulement, ou développement sur un ouvrage).

Les chantiers sur les boisements rivulaires, les embâcles et les atterrissements sont réalisés :

- soit manuellement pour la plupart des interventions sur la végétation (équipes de bûcherons). Les interventions de bûcheronnage les plus importantes peuvent toutefois nécessiter l'utilisation d'engins forestiers pour débarder le bois coupé (tracteur forestier ou porteur forestier) et pour traiter les rémanents (broyeurs). L'utilisation de treuil à main peut être nécessaire pour dégager les embâcles. La technique d'abattage utilisée est la coupe en mortaise. Une coupe d'arasage vient ensuite supprimer le peigne, elle est effectuée à la base de la souche et présente une inclinaison de 15° afin d'éviter le risque de pourrissement. Pour les sujets de petit diamètre, l'entreprise peut réaliser des coupes directes. Les bûcherons évitent d'éclater les souches des arbres à abattre. Celles-ci sont laissées en place, exception faite des souches d'arbres mal implantées qui sont retirées et dévitalisées ;

- soit **mécaniquement** pour les interventions sur les atterrissements ou sur les gros embâcles. Les abattages complexes (arbres encroués, bois chablis) et leur débardage ou débusquage sont sécurisés grâce à l'emploi d'un tracteur forestier adapté au milieu aquatique. Un câblage à l'aide d'une élingue peut être réalisé pour sécuriser le sujet à abattre. Pour les arbres penchés de moins de 45° et dont le houppier empiète sur la section d'écoulement du cours d'eau, un élagage peut être préconisé.

D'une manière générale, et afin de favoriser le **développement** des espèces saproxyliques, le bois mort est laissé sur place dans la mesure du possible, débité en petites sections (inférieur à 50 cm de long) afin de ne pas provoquer de désordres en crue.

**5.1.3. Prévention du risque d'embâcles**

La gestion de la végétation douce consiste à des coupes préventives visant à stabiliser le cordon rivulaire, à favoriser sa régénération plutôt à qu'à retirer directement les embâcles ou futurs embâcles. Un recépage favorisant la formation de suppléants par la souche permet de conserver le rôle qu'apporte la souche sur la tenue de la berge, tout en allégeant cette dernière, et en favorisant la pousse de jeunes sujets vigoureux.

La conservation des embâcles peut également constituer, outre un bénéfice évident sur la biodiversité, un moyen de stocker les corps flottants dans les zones naturelles très isolées, participant ainsi à la protection des zones à enjeux plus à l'aval.

Il s'agit d'une gestion raisonnée visant à favoriser la stabilité des arbres, préserver les minces cordons rivulaires et, de manière générale, encourager la dynamique des ripisylves.

**5.1.4. Rétablissement ou préservation des corridors boisés**

Les interventions consistent dans un premier temps, par des opérations de recépage ou d'abattage préventif, à favoriser la stabilité et la dynamique des boisements en place. Lorsque ceux-ci sont absents, des débroussaillages sélectifs visant à éliminer la strate herbacée dominante peuvent permettre de favoriser les espèces ligneuses. En dernier lieu, des opérations de reboisements peuvent être conduites. Des opérations de conservation voire d'introduction de bois mort peuvent être menées afin de créer de l'habitat, déterminant pour le développement d'une ripisylve.

Sur le bassin du Lauzon, le rétablissement d'un continuum rivulaire consiste à effectuer les actions suivantes : recul des clôtures, maintien d'une bande non cultivée en recul de berge, arrêt des prélèvements de bois.

La lutte contre les espèces invasives est également un des axes de lutte contre la perte de ripisylve. Cette démarche peut se traduire par des abattages, recépages ou débroussaillages sélectifs visant à augmenter la concurrence des espèces adaptées voire, par l'élimination directe de certaines plantes.

**5.1.5. Le maintien de la capacité hydraulique du lit**

Cette gestion se traduit essentiellement par des opérations de débroussaillages, souvent annuels, visant à empêcher le développement d'une végétation ligneuse dans le lit et à maintenir une strate basse et souple.

**5.1.6. Veille active**

Certains secteurs ne font pas l'objet d'une planification prédéfinie à la date de ce présent arrêté. Toutefois, au vu de l'évolution des cours d'eau, notamment suite à des crues, il est impératif pour le bénéficiaire de pouvoir intervenir. C'est pourquoi l'ensemble du linéaire non concerné aujourd'hui par le programme est classé en veille active et peut faire l'objet d'interventions.

**5.2. Opérations connexes – Suppression d'ouvrages artisanaux (voir liste en annexe 8)**

Des opérations « simples » de restauration du cours d'eau peuvent être conduites.

Il s'agit essentiellement d'opérations de suppressions d'ouvrages artisanaux qui ont un impact direct sur la morphologie du cours d'eau et plus particulièrement, sur le corsetage du lit et/ou la continuité piscicole et sédimentaire. Ces ouvrages artisanaux sont généralement constitués de béton, d'enrochements désolidarisés, de ferrailles, de déchets ou de rebus de matériaux de construction.

Généralement construits en vue de protéger une berge de l'érosion ou du débordement, leur conception ainsi que leur mise en œuvre ne leur permettent pas d'assurer ces fonctions. Au contraire, ils contribuent à contenir la bande active, dévier les écoulements, artificialiser les berges ou encore favoriser les érosions ou le risque d'obstruction du lit. Il peut également s'agir de vestiges d'anciens ouvrages de franchissement type gué, passerelle.

Ces travaux consistent au retrait de ces ouvrages avec si besoin un retalutage des berges.

Ces ouvrages sont identifiés. Ils doivent faire l'objet d'un accord du propriétaire.

**5.3. Opérations connexes – Redynamisation de la bande active (voir liste en annexe 9)**

Dans certains secteurs, la bande active est réduite par rapport à sa largeur moyenne. Cela concerne essentiellement le Lauzon, plus particulièrement à partir du tronçon L6 (entre Sigonce et Lurs) et suivants. Un travail des marges de la bande active est mis en œuvre au niveau des terrasses latérales fortement végétalisées (strates arbustives) et des zones de berges.

Par des opérations de transfert-réinjection des bancs de sédiments par déblai extrados/remblai intrados, le traitement des marges a pour but de réactiver le transit sédimentaire, de redonner une largeur

plus homogène à la bande active, de faciliter le passage des flux liquides et solides ou encore de limiter la pression érosive à proximité de certains enjeux.

Parallèlement à ces opérations de redynamisation par remodelage des bancs, certains atterrissements feront l'objet d'opérations d'essartement qui consistent en un défrichement et dessouchage de la végétation en place sans déplacement de matériaux.

### Article 6 : Modalités de mise en œuvre

#### 6.1. Période d'intervention

Les travaux ont lieu en période d'assec ou de basses eaux.

Les travaux de redynamisation de la bande active (essartements, scarification, broyage, etc.) sont réalisés à l'étiage entre juillet et septembre.

Les travaux de gestion de la ripisylve sont réalisés entre le 15 août et le 15 mars (sauf présence d'espèces particulières nécessitant d'adapter ce calendrier).

#### 6.2. Accès

L'accès aux berges et au lit se fait par les routes ou chemins publics existants. Le cas échéant, des accès sont créés et remis en état lors du repli du chantier.

Des conventions de passage sont mises en place pour chaque propriétaire avant toute intervention.

#### 6.3. Dérivation des eaux et traversées du lit mineur

Le choix des périodes de travaux permet d'assurer des interventions en assec. Toutefois, sur certains cours d'eau, des traversées de lit peuvent s'avérer nécessaires. Pour limiter l'impact de l'accès à certains sites de chantiers, des passages busés peuvent être mis en place afin d'assurer le franchissement régulier du cours d'eau. Pour ce faire, les mesures suivantes sont respectées : choix d'un site de moindre impact, pose progressive des buses pour assurer la fuite du poisson, retrait dans les mêmes conditions lors la phase de remise en état du site.

Des dérivations provisoires des eaux peuvent s'avérer nécessaire notamment si des travaux de terrassement sont prévus et qu'ils nécessitent un travail à sec. Elles sont précédées par le terrassement d'un chenal de mise à sec et par la réalisation d'une pêche électrique de sauvetage.

## Titre II : MESURE D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION PROPOSÉES PAR LE BÉNÉFICIAIRE

### Article 7 : Mesures d'évitement

- **Mesure d'évitement (ME1) : Gestion des éventuelles espèces végétales invasives**

Dans le cas où des espèces végétales invasives sont identifiées sur le chantier, une attention particulière est apportée au nettoyage de tous les engins de chantier circulant dans ces secteurs.

- **Mesure d'évitement (ME2) : Réalisation d'un état des lieux des potentielles frayères avant travaux**

Les pistes dans le lit mineur sont localisées en dehors des zones de frayères potentielles. Les travaux sont réalisés en dehors des périodes de reproduction des salmonidés. Un état des lieux est réalisé par le bénéficiaire avant chaque phase de travaux afin de préciser l'emprise précise des pistes en dehors des zones de frayères potentielles aux salmonidés.

- **Mesure d'évitement (ME3) : Mesures favorables aux mammifères semi-aquatiques**

Les préconisations suivantes sont appliquées pour l'ensemble des tronçons du PPGV susceptibles d'accueillir le Castor d'Europe et la Loutre d'Europe :

- Conserver les souches des arbres pouvant offrir des abris temporaires lorsque ces souches ne présentent pas de risque ;

- Réaliser les travaux aussi rapidement que possible afin d'éviter un dérangement trop long en particulier au niveau des secteurs les plus fréquentés par l'espèce ;

- Ne pas créer de nouveaux accès à la rivière persistant après travaux ;

- Limiter au strict nécessaire la circulation des engins en berge ;

- Faire passer un écologue avant travaux pour identifier et baliser les zones d'habitat, de reproduction ou de nourrissage) ;

- Adapter l'emprise des travaux pour éviter les zones identifiées préalablement.

Afin de compléter ces préconisations et limiter au maximum l'impact des phases travaux sur les mammifères semi-aquatiques, les mesures suivantes sont suivies :

- Conserver en amont et en aval du chantier les habitats pouvant servir de refuge de sécurité pour ces espèces, comme les talus boisés ou les gros rochers qui doivent être connectés avec le bord de l'eau, les terriers sous berges, les souches creuses ;

- Mettre en place de mesures d'effarouchement vibratoires et sonores lorsque le tronçon est favorable à ces espèces.

Ces mesures sont appliquées en s'appuyant sur les dernières cartes actualisées de présence de ces espèces. En cas de découverte de nouveaux emplacements, une fiche réflexe est rédigée par l'écologue du SMAVD.

• **Mesure d'évitement (ME4) : Mesures de protection des captages et de leur périmètre de protection**

Pour rappel, certaines interventions programmées dans le PPRE se trouve à proximité des captages et de leur périmètre de protection.

**Pour l'ensemble de ces secteurs se situant dans les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, les préconisations suivantes sont mises en place :**

- Aucune installation de chantier n'est mise en place dans les zones sensibles sur le plan hydrogéologique et en particulier au sein des périmètres de protection des captages. En dehors de ces zones les plus sensibles, les installations de chantier sont autorisées, mais doivent être implantées sur des zones préalablement étanchées ;

- Une collecte efficace des eaux de ruissellement du chantier est mise en place ;

- Aucun rejet n'est effectué ;

- Des kits de dépollution d'urgence sont placés dans les véhicules de chantier et dans les bases de chantier ;

- Les travaux à proximité des captages sont réalisés préférentiellement en période de basses eaux, lorsque la part de l'alimentation des installations par les cours d'eau est la plus faible ;

- Le bénéficiaire se rapproche de l'exploitant des différents captages afin de préciser les modalités supplémentaires à mettre en place.

**En application des prescriptions établies dans la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et les avis de l'HAMHP, la réalisation des travaux, y compris les installations de chantier, est soumise aux prescriptions suivantes :**

- Prévoir l'information préalable de la Personne Responsable de la Production et de la Distribution en Eau (PRPDE), notamment pour l'organisation des travaux (dates d'intervention et différentes phases) ;

- Transmettre aux maîtres d'ouvrage et aux services instructeurs de l'État les modalités de mise en œuvre de ces prescriptions avant le démarrage du chantier ;

- Définir le suivi de la qualité des eaux des captages de DCH concernés qui est mis en place pendant la durée des travaux avec le PRPDE, qui contient à minima un suivi en continu de la turbidité ainsi que les hydrocarbures totaux ;

- Informer toute personne intervenant sur le chantier, y compris les éventuels sous-traitants, des limites de périmètres de protection rapprochées (PPR) et des prescriptions des interdictions fixées par l'acte ;

- Interdire le stationnement des engins, le stockage de matériaux, produits industriels, hydrocarbures ou de tout élément susceptible de dégrader la qualité des eaux dans le PPR ;

- Exclure dans le PPR toute manipulation de produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux ;

- Équiper tous les engins de kit anti-pollution et former le personnel à leur utilisation ;

- En cas de pollution occidentale, la responsable des travaux doit :

• Alerter en urgence le PRPDE et la délégation départementale 04 de l'ARS PACA ;

• Mettre en place un barrage flottant pour bloquer la diffusion de la pollution ;

• Ajouter un floculant dans le cours d'eau au niveau de la zone polluée ;

• Pomper les polluants résiduels dans le lit du cours d'eau ;

• Curer les sédiments pollués et les évacuer vers un site traitement adapté.

**Article 8 : Mesures de réduction**

• **Mesure de réduction (MR1) : Mesures générales sur tous les chantiers à proximité des cours d'eau et zones humides**

Les mesures suivantes sont prises durant les chantiers :

- Les engins de chantier sont parfaitement entretenus et régulièrement vérifiés ;

- Chaque engin de chantier est doté d'un kit anti-pollution ;

- Des zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures, si elles existent sur les chantiers, sont étanches et confinées et situées en dehors du lit mineur ;

- Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins sont réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet. Les produits de vidanges sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des déchetteries agréées.

• **Mesure de réduction (MR2) : Mise en place d'un dispositif filtrant**

Si nécessaire, un barrage filtrant les matières en suspension est installé le temps du chantier à son aval direct. Le pompage des eaux turbides est effectué avec un relargage local sur des surfaces perméables et naturellement filtrantes, situés à proximité ou en aval des travaux et à une distance raisonnable du cours d'eau. La végétation herbacée jouant son rôle de filtre, elle retient une grande partie des particules fines. Si la quantité de matières en suspension est trop importante, la mise en place d'un bassin artificiel de décantation est envisagée afin de recevoir les eaux pompées avant qu'elles ne s'écoulent sur les terrains perméables voisins. La technique employée est adaptée au cas par cas, en fonction de la consistance des travaux et des terrains situés à proximité.

Les engins circulent sur une bande définie préalablement par le bénéficiaire après évaluation de la présence d'habitats remarquables ou d'espèces remarquables.

• **Mesure de réduction (MR3) : Mise en place de mesures en cas de pollution accidentelle**

En cas d'accident, les services de pompiers sont avertis. Une fois la zone concernée repérée, l'intervention consiste à :

- Mettre en place un barrage flottant pour bloquer la diffusion de la pollution vers l'aval ;

- Ajouter un floculant dans le cours d'eau au niveau de la zone polluée ;

- Pomper les polluants résiduels dans le lit du cours d'eau ;

- Curer les sédiments pollués et les évacuer voir un site de traitement adapté.

• Mesure de réduction (MR4) : **Adaptation des accès**

Les pistes existantes sont utilisées dans le cadre des opérations. Dans le cas où des pistes d'accès doivent être créées, elles sont au maximum en dehors des habitats d'intérêt communautaire, zones humides et frayères potentielles à salmonidés pour les interventions dans le lit mineur.

Dans le cas de création de nouveaux accès, ces derniers entraînent des détériorations directes de milieux naturels par destruction localisée de la végétation au droit du passage des engins. Cependant, lors de ces coupes, seules les parties aériennes sont traitées. Les souches restent en place afin de conserver les habitats d'espèces (insectes, chiroptères) et permettre la reprise de la végétation entre deux phases de travaux.

Dans le cadre des interventions, les travaux sont réalisés prioritairement depuis la rive : les engins ne descendent pas dans le lit mineur, sauf nécessité. Cela permet de limiter le risque de perturbation de la faune aquatique. Les travaux, notamment sur les atterrissements, nécessitant la traversée du lit mineur par les engins sont réalisés en dehors de la période de reproduction des salmonidés comprise entre le 1er novembre et le 15 mars.

Lorsque la circulation des engins dans le lit mineur est nécessaire, ces travaux sont réalisés en dehors des périodes de reproduction des espèces remarquables potentiellement présentes et des zones de frayères potentielles préalablement repérées.

• Mesure de réduction (MR5) : **Prescriptions pour un mode d'abattage doux**

Avant les opérations d'abattage d'arbres, un marquage préalable est effectué sur les arbres pouvant accueillir potentiellement des espèces faunistiques. Ces derniers sont alors abattus d'un seul tenant ou par tronçons de longueur importante et laissés en place 48 heures avec ouverture de la cavité vers le haut.

Cette mesure permet aux éventuels individus encore en place de pouvoir partir vers d'autres gîtes durant la nuit.

Un abattage "doux" de ces arbres est privilégié. Cela consiste à retenir le tronc ou les tronçons à l'aide de câbles et de sangles pour qu'ils ne tombent pas violemment au sol.

• Mesure de réduction (MR6) : **Adaptation du calendrier de travaux par rapport aux sensibilités environnementales (voir tableau ci-après)**

**Toute intervention respecte les préconisations suivantes :**

- Les travaux sont réalisés en journée ;

- Les chemins d'accès désignés sont respectés ;

- Les travaux nécessitant d'entrer dans le lit mineur sont réalisés à l'étiage de fin d'été afin de faciliter la circulation des engins et réduire l'émission de matières en suspension.

**Les travaux sont réalisés en dehors des périodes suivantes :**

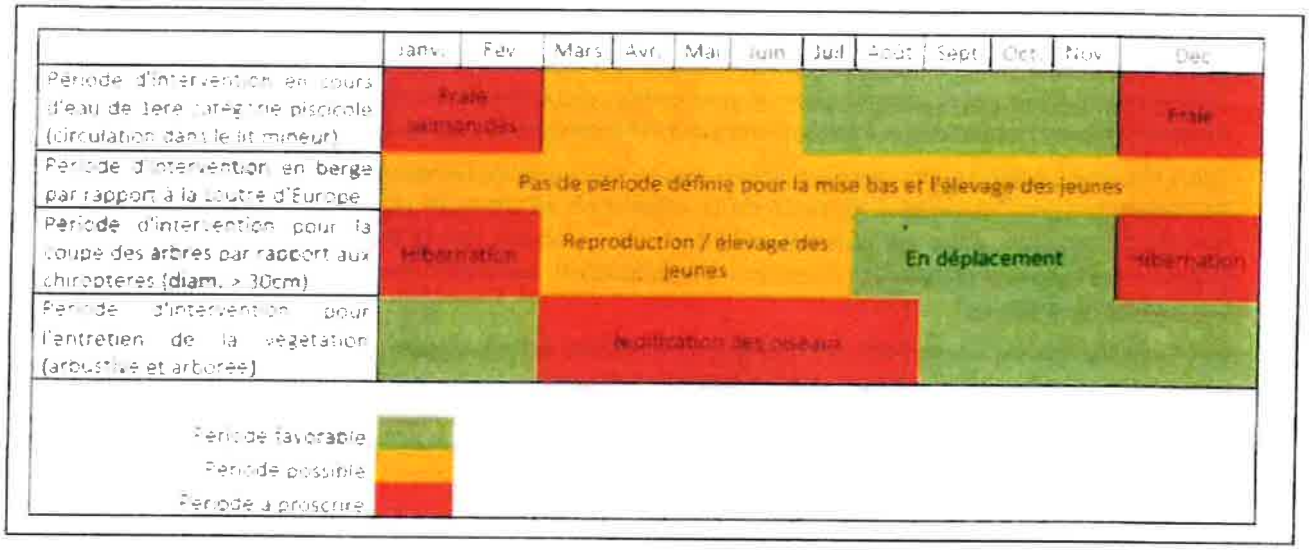
- Printanière : période de reproduction, de grandissement des juvéniles pour la faune aquatique et terrestre ; période de floraison de la plupart des essences floristiques ;

- Pré-hivernale et hivernale : période de frai pour les espèces piscicoles ; période de repos pour de nombreuses espèces animales ; sol gorgé d'eau facilement destructurable ; risques de crues.

**Les périodes d'intervention ont été définies en prenant en compte :**

- Les sensibilités des espèces naturelles présentes sur le bassin (faune aquatique, amphibie et terrestre (reproduction, élevages des jeunes) ;

- Les périodes d'intervention favorables aux opérations d'aménagement de cours d'eau et d'entretien de la ripisylve.




• **<u>Mesure de réduction (MR7)</u> : Remise en état des sites après travaux**

Les sites d'intervention sont nettoyés et remis en l'état à l'issue des travaux. L'ensemble des déchets est évacué y compris les inertes.

• **<u>Mesure de réduction (MR8)</u> : Mise en place d'une signalétique de chantier**

Afin de sécuriser la zone de chantier, ainsi que les usages généraux du site, une signalisation est mise en place et l'accès aux travaux est interdit au public.

• **<u>Mesures de réduction (MR9)</u> : Respect des normes en vigueur**

Afin de limiter les impacts liés au trafic et à l'utilisation d'engins générée en phase chantier, les déplacements sont optimisés et les employés sensibilisés. Par ailleurs, les engins sont entretenus et répondent parfaitement aux normes en vigueur.

Les engins limitent au maximum leur passage au sein du cours d'eau et sur les zones humides environnantes.

• **<u>Mesures de réduction (MR10)</u> : Surveillance des bulletins météorologiques**

Une surveillance journalière du bulletin météo permet d'anticiper les risques de montées des eaux.

Compte tenu de l'exposition du site face aux risques de crue, des dispositions de travaux sont prises afin d'éviter tous les risques d'embâcles, obstruction du lit et rupture d'ouvrage, en termes de conduite de chantier et doivent également prévoir le retrait des engins et matériels du lit en fin d'activité.

• **<u>Mesure de réduction (MR11)</u> : Limitation stricte des emprises chantier**

Un balisage des emprises du chantier intégrant l'ensemble des occupations temporaires (ouvrages définitifs, temporaires, pistes, zones de stockage, base-vie), avec une mise en défens des enjeux écologiques éventuellement identifiés au sein de ce périmètre de chantier, est mis en place pour assurer le non dépassement de celles-ci par l'activité du chantier.

Des mesures d'effacement ou de blocage des pistes d'accès sont mises en place en fin de chantier (scarification, repose des blocs déposés le cas échéant).

- Mesure de réduction (MR12) : **Réalisation d'une pêche de sauvegarde**

Avant toute intervention en lit mineur, une pêche de sauvegarde est réalisée sur les cours d'eau, Cette pêche est réalisée au plus proche de la date de démarrage du chantier. La population piscicole est ensuite relâchée en dehors de la zone de projet.

## Titre III : MODALITÉS DE SUIVI ET D'ENTRETIEN PROPOSÉES PAR LE BÉNÉFICIAIRE

### Article 9 : Objectifs

**L'ensemble des travaux prévus au PPGV est suivi par le bénéficiaire afin :**

- D'évaluer l'efficacité des travaux (en analysant les réponses du cours d'eau lors des crues) et éventuellement permettre d'affiner, de préciser voire de réorienter certaines des actions prévues ;

- De permettre (par une présence technique de terrain permanente) de réagir rapidement et efficacement aux différents problèmes pouvant se poser (fermeture d'un bras par des embâcles suite à une crue nécessitant une intervention de réouverture...) ;

- D'effectuer des suivis particuliers pour certains travaux (levés topographiques...).

Par ailleurs, la dynamique des cours d'eau entraîne l'évolution constante des milieux aquatiques ou humides associés. Que ce soit en réponse à un évènement naturel (sécheresse, pluie intense, tempête, etc.) ou en réaction à des travaux, l'état et le fonctionnement des cours d'eau est sujet à des modifications fréquentes, qui peuvent concerner leur hydromorphologie, leur écologie ou les ressources associées.

Le bénéficiaire assure également le suivi de l'état et du fonctionnement des cours d'eau afin notamment de pouvoir adapter la programmation annuelle à l'état des cours d'eau et aux enjeux du territoire.

### Article 10 : Suivi photographique

Le suivi consiste à réaliser des photographies sur différents sites avant, pendant, puis après travaux. Chaque photo est prise à un endroit choisi permettant de garantir une prise de vue suivant les mêmes caractéristiques techniques (positionnement vertical, horizontal, angle d'observation). La fréquence du suivi est fonction des variations annuelles et saisonnières (débit, développement végétal) et des évolutions morphologiques attendues.

Le protocole développé ici a pour objectif de confronter des visuels avant et après (voire pendant) des travaux de restauration hydromorphologique sur un cours d'eau. Il illustre les différentes étapes de l'évolution du cours d'eau suite aux travaux (ajustements morphologiques ou développement de la végétation) dans un contexte global d'évolution du paysage.

### Article 11 : Levés topographiques

Des levés topographiques peuvent être mis en place sur les secteurs faisant l'objet d'opérations de redynamisation de la bande active, afin de :

- Calculer puis mettre à jour les volumes de matériaux stockés sur les cours d'eau du bassin et leurs niveaux de mobilité ;

- Identifier clairement les secteurs en exhaussement ou en incision ;

- Mieux comprendre le transport solide ;

- Adapter et cibler les actions de gestion à mettre en œuvre.

## Titre IV : PRESCRIPTIONS

### Article 12 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté. Il doit également respecter les prescriptions particulières de l'office français de la biodiversité.

### Article 13 : Plan de chantier

Le bénéficiaire établit un plan de chantier préalablement à la réalisation des travaux qu'il transmet aux services de police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) et de l'office français de la biodiversité (OFB) au moins quinze jours avant le démarrage des travaux, et avant la réunion préalable au chantier.

Il comporte :

13 a) Le calendrier prévisionnel des travaux

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions dans les cours d'eau conformément aux mesures de réduction décrites dans le présent arrêté.

13 b) Les modalités d'exécution des travaux

Celles-ci comprennent a minima :

- la localisation précise de l'intervention, les installations de chantier, les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des dispositifs de rétention des pollutions accidentelles ;
- la description de la nature et des modalités d'intervention sur le tronçon considéré ;

13 c) La destination des déchets retirés des cours d'eau ainsi que les zones de leur stockage temporaire.

### Article 14 : Visite préalable

Le bénéficiaire prévient les services de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de l'OFB concerné au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire et définies dans le plan de chantier.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse à ces mêmes services.

Lors de cette visite, les pêches électriques (à la charge du bénéficiaire) nécessaires à la sauvegarde du cheptel piscicole peuvent être définies par les agents de l'OFB.

### Article 15 : Compte-rendus de chantier

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des compte-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de ses interventions sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces compte-rendus sont adressés services de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de l'OFB, aux EPCI ainsi qu'aux mairies concernées.

### Article 16 : Remise en état en fin de chantier

En fin de chantier, le cours d'eau et ses abords sont remis à son état initial :

- Les accès sont supprimés ou condamnés ;

- Les traces des engins sont effacées et les alluvions sont scarifiées ;

- Le site est renaturé.

Avant le départ des entreprises, le bénéficiaire propose une visite de chantier (au travers des compte-rendus des réunions) avec le service de la police de l'eau, le service départemental concerné de l'OFB pour constater la conformité de la remise en état.

**Article 17 : Dossier de récolement**

En fin de programmation pluriannuelle, le bénéficiaire transmet un compte-rendu final récapitulatif comprenant le calendrier de réalisation des travaux, les mesures environnementales mises en œuvre pour répondre à chacun des enjeux identifiés.

## Titre V – DISPOSITIONS GENERALES

**Article 18 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet concerné.

**Article 19 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**Article 20 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet concerné, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

En particulier, en cas de pollution dans un périmètre de protection rapprochée ou à proximité immédiate, le bénéficiaire informe sans délai le maire de la commune concernée, ainsi que le cas échéant la personne publique responsable de la distribution d'eau potable ainsi que les services de police de l'eau et l'ARS concerné.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet concerné, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 21: Renouvellement de l'autorisation**

Six mois ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse au préfet des Alpes de Haute-Provence un nouveau dossier de demande tel que prévu par l'article R. 181-49 du code de l'environnement, qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale, si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

**Article 22 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

**Article 23 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 24 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 25 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 26 : Publication et information des tiers**

L'arrêté est adressé aux communes concernées par le programme pluriannuel et listées en annexe 1.

Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies concernées et peut y être consultée. Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins en mairie.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 27 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 28 : Exécution**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence et les maires des communes listées en annexe 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du SMAVD.

**La Préfète**

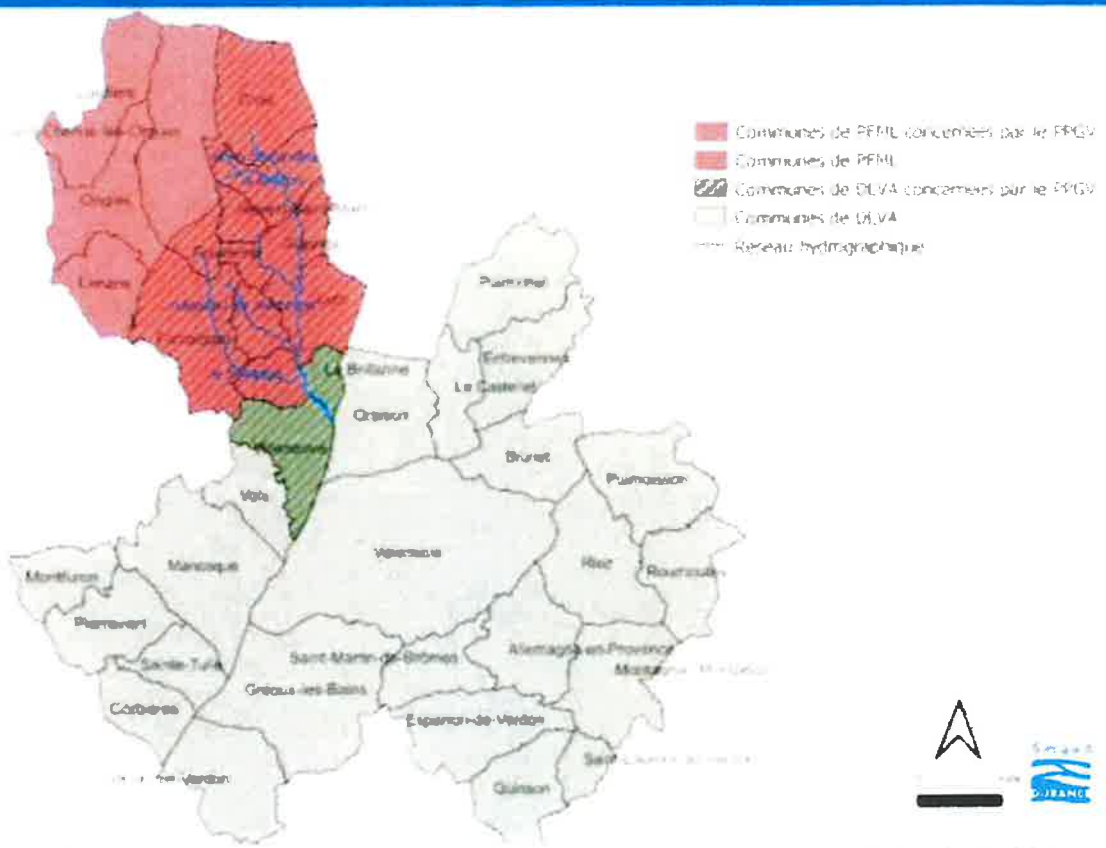
Isabelle TOMATIS

**ANNEXE 1**

**Liste et carte des communes**

| Communes concernées par les interventions et la DIG | |
|---|---|
| Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure (CCPFML) | Forcalquier<br>Cruis<br>Fontienne<br>Lurs<br>Montlaux<br>Niozelles<br>Pierrerue<br>Revest-Saint-Martin<br>Sigonce |
| Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVAgglo) | La Brillanne<br>Villeneuve |

Communes concernées par le PAPI Lauson



**ANNEXE 2**

**Liste des cours d'eau**

Les cours d'eau concernés par les interventions sont le Lauzon et ses affluents :

- Le Lauzon,
- Le torrent de Barlière,
- Le Beveron,
- Le ravin de Bouriane,
- Le ravin de Fontête
- Le ruisseau de Pierrerue,
- Le Valat du Pontet
- Le ravin de Sambuc,
- Le Riou de Sisteron,

**ANNEXE 3**

**CARTE DES TRONÇONS HOMOGÈNES**

**(Seuls trois cours d'eau ont nécessité un découpage en plusieurs tronçons)**

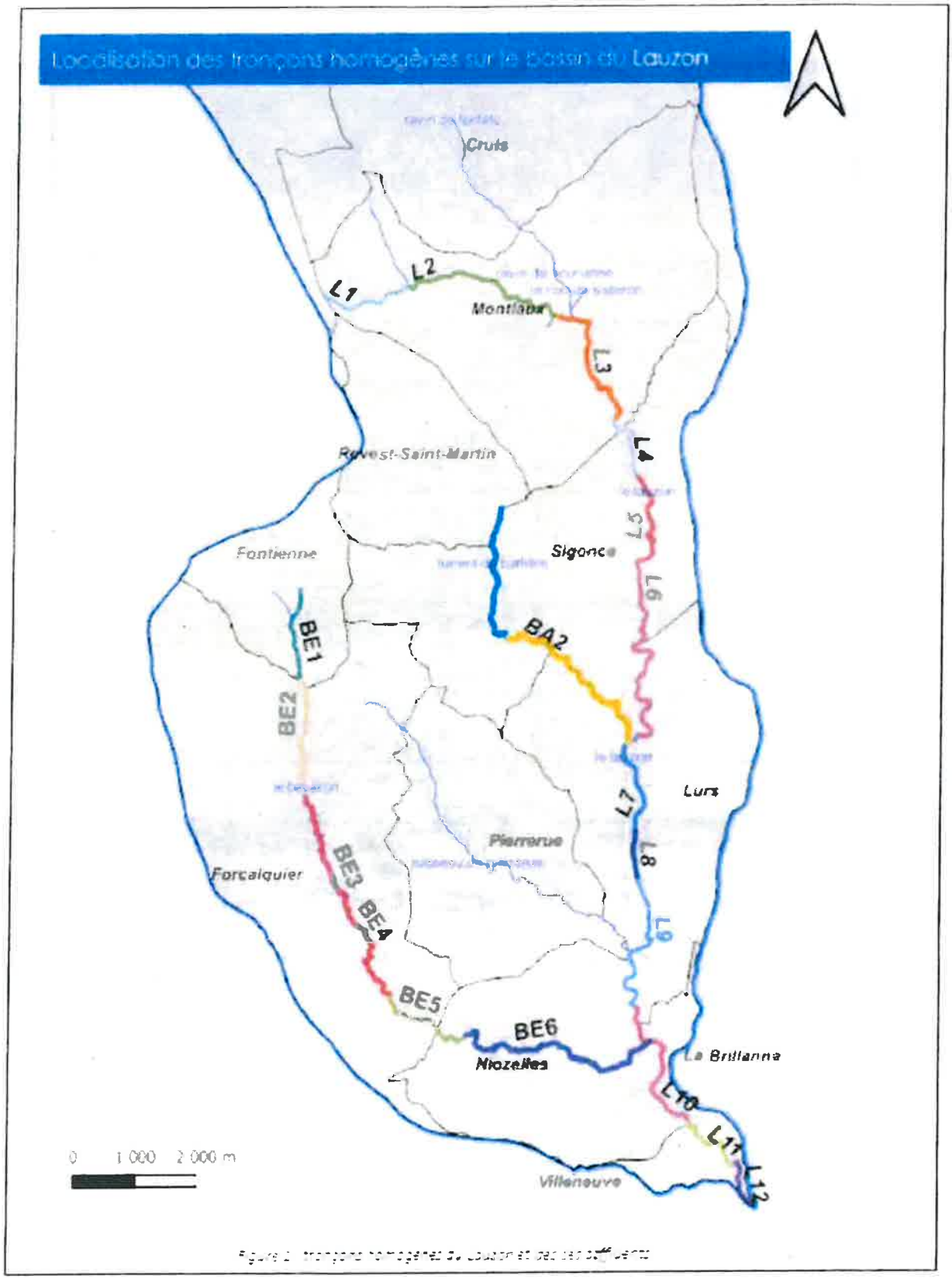



Figure 1 : Tronçons homogènes du Lauzon et des cours d'eau

**ANNEXE 4**

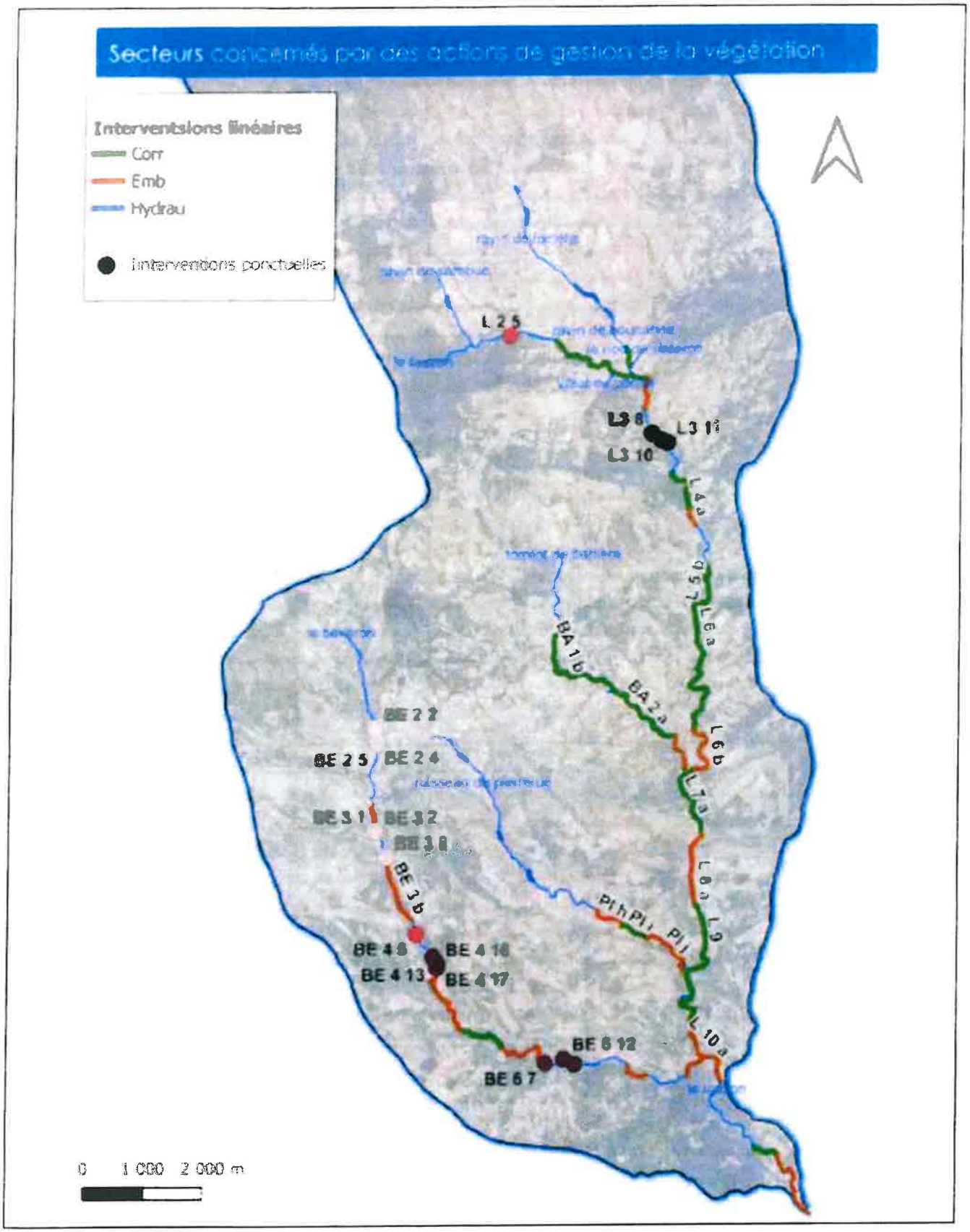
**LISTE DES TRONÇONS HOMOGÈNES**

**(Seuls trois cours d'eau ont nécessité un découpage en plusieurs tronçons)**

| CARACTÉRISTIQUES DES TRONÇONS HYDROMORPHOLOGIQUES HOMOGENES DU LAUZON, DU BEVERON ET DU TORRENT DE BARLIERE | | |
|---|---|---|
| Identifiant | Localisation | Longueur (m) |
| **LAUZON** | | |
| L1 | Du Jas de la Tuilière à la confluence avec le ravin de Sambuc (Montlaux) | 1748 |
| L2 | de la confluence avec le ravin de Sambuc au pont de la D16 (Montlaux) | 3093 |
| L3 | du pont de la D16 à la limite communale Montlaux/Sigonce | 2546 |
| L4 | de la limite communale Montlaux/Sigonce au pont du Lauzon sur la D16 (Sigonce) | 1206 |
| L5 | du pont du Lauzon sur la D16 au ravin des Ferrayes (Sigonce) | 1688 |
| L6 | du ravin des Ferrayes au pont marquant la limite communale Sigonce/Lurs | 4169 |
| L7 | du pont marquant la limite communale Sigonce/Lurs au pont de Monestargues (Lurs) | 1757 |
| L8 | du pont de Monestargues au point de la D12 (Lurs) | 778 |
| L9 | du pont de la D12 au gué du lieu-dit La saille (Camping des coccinelles à Lurs) | 2633 |
| L10 | du gué du lieu-dit La saille (Camping des coccinelles) au lieu-dit Le Vert, limite entre La Brillanne, Niozelles et Villeneuve | 2764 |
| L11 | du lieu-dit Le Vert, limite entre La Brillanne, Niozelles et Villeneuve au pont du Pâtre (La Brillanne/Villeneuve) | 1290 |
| L12 | du pont du Pâtre à la confluence avec la Durance | 849 |
| **BEVERON** | | |
| BE1 | depuis sa source à proximité du lieu-dit « Le Pigeonnier » jusqu'à la limite de communes entre Forcalquier et Forcalqueiret | 1571 |
| BE2 | depuis la limite communale jusqu'au lieu-dit « Pavan » | 1133 |
| BE3 | depuis le lieu-dit « Pavan » jusqu'au pont de la RD12 | 141 |
| BE4 | du pont de la RD12 jusqu'au pont de la RD4100 | 31 |
| BE5 | du pont de la RD4100 au lieu-dit « Moulin Michel » | 90 |
| BE6 | du pont de la RD4100 au lieu-dit « Moulin Michel » | 32 |
| **BARLIERE** | | |
| BA1 | de la source à l'aval de Sigonce | 371 |
| BA2 | de Sigonce à la confluence avec le Lauzon | 512 |

**ANNEXE 5**

**CARTE DES ACTIONS DE GESTION DE LA VÉGÉTATION**



**ANNEXE 6**

**LISTE DES INTERVENTIONS « LINÉAIRES » DE GESTION DE LA VÉGÉTATION**

| Nom du tronçon | Linéaire (ml) | Intention d'intervention | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| BA 1 b | 980 | Corr | | | x | |
| BA 2 a | 2407 | Corr | | | | x |
| BA 2 b | 697 | Emb | x | | | |
| BE 2 c | 314 | Emb | | | | x |
| BE 3 b | 980 | Emb | | | x | |
| BE 4 b | 985 | Emb | | x | | |
| BE 5 a | 817 | Corr | | | | x |
| BE 5 a | 323 | Emb | | | x | |
| BE 5 b | 574 | Emb | x | | | |
| BE 6 a | 422 | Emb | | x | | |
| BE 6 c | 396 | Emb | x | | | |
| BE 6 e | 497 | Emb | x | | | |
| FON a | 56 | Hydrau | | | x | |
| FON c | 108 | Corr | | | x | |
| FON d | 92 | Hydrau | | | x | |
| FON f | 467 | Hydrau | | | x | |
| FON h | 122 | Hydrau | | | x | |
| FON j | 324 | Corr | | | | x |
| L 10 a | 1401 | Emb | x | | | |
| L 11 b | 476 | Corr | | | | x |
| L 11 c | 451 | Emb | x | | | |
| L 12 a | 371 | Emb | x | | | |
| L 12 b | 514 | Emb | | x | | |
| L 2 b | 1987 | Corr | | x | | |
| L 3 a | 548 | Emb | | | x | |
| L 4 a | 914 | Corr | x | | | |
| L 4 b | 247 | Emb | | | x | |
| L 5 b | 844 | Corr | | | | x |
| L 6 a | 2861 | Corr | | | | x |
| L 6 b | 1222 | Emb | | x | | |
| L 7 a | 1357 | Corr | | | x | |
| L 7 b | 426 | Emb | | x | | |
| L 8 a | 750 | Emb | | | x | |
| L 9 | 2628 | Corr | | | | x |
| Pl b | 119 | Hydrau | x | | | |
| Pl d | 95 | Hydrau | x | | | |
| Pl f | 133 | Hydrau | x | | | |
| Pl h | 603 | Emb | x | | | |
| Pl i | 509 | Corr | | | | x |
| Pl j | 1089 | Emb | | x | | |
| SA b | 262 | Hydrau | | | x | |

**ANNEXE 7**

**LISTE DES INTERVENTIONS « PONCTUELLES » DE GESTION DE LA VÉGÉTATION**

| Nom du Secteur | Nature de l'intervention | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 |
|---|---|---|---|---|---|
| BE 2 2 | Abattages | | | | x |
| BE 2 4 | Abattages | | | | x |
| BE 2 5 | Abattages | | | | x |
| BE 3 1 | Déchets ponctuels | | | | x |
| BE 3 2 | Déchets ponctuels | | | | x |
| BE 3 8 | Déchets ponctuels | | | | x |
| BE 4 11 | Démontage d'embâcle | | x | | |
| BE 4 13 | Déchets ponctuels | | x | | |
| BE 4 16 | Déchets ponctuels | | x | | |
| BE 4 17 | Abattages | | x | | |
| BE 4 5 | Abattages | | | x | |
| BE 6 11 | Abattages | | x | | |
| BE 6 12 | Déchets ponctuels | | x | | |
| BE 6 17 | Déchets ponctuels | | x | | |
| BE 6 7 | Abattages | | x | | |
| L 2 5 | Déchets ponctuels | | | x | |
| L BE 4 5 | Abattages | | x | | |
| L3 10 | Abattages | x | | | |
| L3 11 | Abattages | x | | | |
| L3 8 | Abattages | x | | | |

**ANNEXE 8**

**LISTE DES INTERVENTIONS DE « SUPPRESSION D'OUVRAGES ARTISANAUX »**

| Nom de l'ouvrage | Objectif | Nature de l'intervention | Priorité* |
|---|---|---|---|
| BA 2 4 | Continuité piscicole et/ou sédimentaire | Démontage et évacuation ancien seuil | 1 |
| BA 2 5 | Décorsetage | Démontage et évacuation ancien épis | 1 |
| BE 2 12 | Continuité piscicole et/ou sédimentaire | Démontage et évacuation béton et remise blocs en pied de berge opposée | 1 |
| L 3 12 | Décorsetage | Démontage et évacuation blocs | 1 |
| L 9 16 | Continuité piscicole et/ou sédimentaire | Démontage et évacuation blocs | 1 |
| BA 2 11 | Décorsetage | Démontage et évacuation ancienne protection de berge en pierres | 2 |
| BA 2 34 | Décorsetage | Démontage et évacuation ancien mur en pierres | 2 |
| BE 3 15 | Continuité piscicole et/ou sédimentaire | Démontage et évacuation ancien seuil | 2 |
| BE 3 16 | Décorsetage | Démontage et évacuation ancien epis | 2 |
| BE 5 15 | Décorsetage | Démontage et évacuation blocs | 2 |
| BE 5 5 | Décorsetage | Démontage et évacuation blocs | 2 |
| BE 4 21 | Continuité piscicole et/ou sédimentaire | Démontage et évacuation ancien gué béton | 3 |
| L 2 3 | Continuité piscicole et/ou sédimentaire | Démontage et évacuation de l'ancien ouvrage | 3 |
| L3 3 | Décorsetage | Démontage et évacuation ancienne passerelle et piles en pierres | 3 |
| L 5 6 | Décorsetage | Démontage et évacuation blocs | 3 |
| PI 31 | Continuité piscicole et/ou sédimentaire | Démontage et évacuation blocs (à coupler avec L 9 16) | 3 |
| L 10 14 | Décorsetage | Démontage ancienne culée et évacuation | 4 |
| L 6 1 | Désartificialisation | Démontage et évacuation ancienne passerelle | 4 |
| L 6 16 | Désartificialisation | Démontage et évacuation ancienne passerelle | 4 |
| L11 12 | Décorsetage | Démontage de l'ancien mur et évacuation matériaux | 4 |

**priorité : le niveau de priorité peut être associé à l'année d'intervention pressentie au sein du programme. Compte tenu que la réalisation de ces opérations est avant tout conditionnée par l'accord des propriétaires, il est préférable de parler en priorité plutôt qu'en année d'intervention.*

**ANNEXE 9**

**LISTE DES INTERVENTIONS DE « REDYNAMISATION DE LA BANDE ACTIVE »**

| Nom du Secteur | ID | Nature de l'intervention | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| L6 B | 1 | Essartement | | x | | |
| L7 A | 2 | transfert-réinjection | | | x | |
| L7 B | 3 | transfert-réinjection | | x | | |
| L10 A | 4 | transfert-réinjection | | | | x |
| L10 A | 5 | Essartement | x | | | |
| L11 C | 6 | Essartement | x | | | |

Sur le secteur L10A – ID 4, une opération de transfert-réinjection est prévue en 2029. Compte tenu de la présence d'une anse d'érosion favorable à la nidification du guêpier d'Europe, les matériaux sont ré-injectés en pied de berge de façon à préserver le faciès vertical existant.